



## **REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES**

Le Maire de la Ville de MORNE-A-L'EAU

**Vu la Loi N°2008-1350 du 19 décembre 2008** relative à la législation funéraire

**Vu le Code général des collectivités territoriales** et notamment les articles L 2213-7 et suivants relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépultures, ainsi que les articles L. 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires, R. 2213-2 relatif aux opérations consécutives aux décès et R. 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires.

**Vu le Code civil**, et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

**Vu le Code pénal** et notamment les articles :

225-17 réprimant toute atteinte à l'intégrité du corps comme délit de violation de sépulture,

225-18 aggravant les peines lorsque les délits de l'article précédent ont été commis pour des raisons d'appartenance à une communauté,

433-21-1 sanctionnant le non-respect de la volonté du défunt en matière de funérailles par toute personne qui en avait connaissance,

R 610-5 sanctionnant le non-respect des décrets et arrêtés de police,

R 645-6 sanctionnant le fait de procéder à une inhumation sans autorisation préalable,

Vu la délibération du Conseil municipal en vigueur, notamment celle du 10 juillet 2012 à la date d'adoption du présent règlement, ayant fixé la durée des concessions et leurs tarifs,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 06 mai 2003 instituant la taxe d'inhumation,

Considérant qu'il est indispensable, de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien de l'ordre et la décence dans les cimetières de la ville de Morne-à-l'Eau.

## **ARRETE**

### **TITRE – I**

#### **PRESENTATION GENERALE DES CIMETIERES**

##### Article 1. Les différents cimetières municipaux

La Ville de MORNE-A-L'EAU gère 2 cimetières :

- Cimetière du Bourg
- Cimetière de Vieux-Bourg

L'équipe, dont un conservateur, est implantée sur un des deux sites.

##### **Horaires d'ouverture :**

Les cimetières sont ouverts de 7 heures à 18 heures 30 tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de 8 heures à 17 heures.

A titre dérogatoire, les 1<sup>er</sup> et 2 novembre de chaque année, le cimetière sera ouvert en permanence.

Conformément à l'article R. 2213-46 du CGCT, le cimetière sera fermé exceptionnellement en cas d'exhumation, durant le déroulement de l'opération.

##### Article 2. Fonctions et responsabilité du conservateur des cimetières

Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières est soumis au pouvoir de police du maire. En tant que fonctionnaire communal, le conservateur du cimetière, outre les fonctions d'information et d'accompagnement des usagers vers les sépultures, doit veiller au respect du présent règlement. Il assure également la tenue des registres du cimetière ainsi que les relevés et constats nécessaires pour une gestion optimale des emplacements.

Par ailleurs, il est chargé de la surveillance des travaux et de veiller au bon entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

##### Article 3. Obligations professionnelles

Il est formellement interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites judiciaires :

- de s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans l'entreprise, la construction ou la fourniture des monuments, ornements, travaux, matériaux pour les cimetières ;
- de se charger de l'entretien des tombeaux, monuments ou chapelles ;
- de s'approprier ou de disposer de tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires et des lieux ou de heurter tout usager des cimetières.

##### Article 4. Mesures d'aménagement général

Les cimetières sont divisés en parcelles appelées « carrés ». Les emplacements sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Les carrés regroupent, lors de leur constitution, un ensemble de sépultures.

Les sépultures sont localisées par :

- le numéro du cimetière,
- le numéro du carré,
- et un numéro d'emplacement.

Le numéro d'ordre, attribué au moment de la création de l'emplacement, ne change jamais.

#### Article 5. Tenue des registres, fichiers, dossiers et traitement informatique

Les registres et fichiers tenus par l'administration mentionnent pour chaque sépulture les noms, prénoms du défunt, le carré, le numéro de la fosse, la date du décès.

Lorsque la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées est noté sur la fiche détenue par le conservateur après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires effectuées.

Au service de l'administration municipale, le dossier de la concession est mis à jour à chaque inhumation, en cas de changement de situation du concessionnaire ou d'un ayant droit. Il contient également les éventuels courriers échangés au sujet de cette concession ainsi que les autorisations de travaux délivrées par la commune.

Les informations concernant les concessions font l'objet d'un traitement informatique à l'usage exclusif du service de l'administration municipale. Toute personne qui le souhaite peut, conformément à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, obtenir communication des informations la concernant en s'adressant au service Etat-civil.

#### Article 6. Registre des réclamations

Pour chaque cimetière, un registre destiné à recevoir les réclamations et observations est tenu à la disposition du public au service de l'administration municipale à la mairie. Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être précises, signées lisiblement et comporter l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

## **TITRE - II**

### **LES DIFFERENTES SEPULTURES**

#### Article 7. Droit à une sépulture :

La sépulture dans un des cimetières communaux, avec ou sans concession, est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quels que soient leurs domiciles,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### **CHAPITRE I - SEPULTURES SANS CONCESSION DE TERRAIN :**

#### Article 8. Régime juridique des sépultures en « Terrain Commun » ou service ordinaire

Toute personne ayant droit à sépulture dans les cimetières de Morne-à-l'Eau selon les dispositions de l'article 7 du présent règlement peut bénéficier d'un emplacement gratuit dans les terrains prévus à cet effet pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Chaque inhumation se fait dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les inhumations ont lieu en pleine terre dans des sépultures individuelles. Aucun autre membre de la famille ne pourra se faire inhumer dans le même emplacement.

Le numéro de place doit être obligatoirement fixé de façon visible sur l'emplacement ; les frais du dispositif mis en place sont à la charge de la personne qui finance les obsèques.

#### Article 9. Dimensions des sépultures

Chaque fosse est de 0,80 m à 1m de largeur sur 2 m à 2,10 m de longueur en fonction des endroits dans le cimetière et d'une profondeur de 2,10 m.

Ces dimensions sont de 0,50 m de largeur x 1,20 m de longueur pour les sépultures d'enfants.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 0,30 m sur les côtés et de 0,50 m à la tête et aux pieds.

#### Article 10. Droits liés aux sépultures en service ordinaire

La construction d'un caveau n'est pas autorisée. Une pierre sépulcrale ou un entourage peut être placé sur la sépulture dans la limite de la surface attribuée. Il est également possible de mettre une plaque ou une stèle mentionnant l'identification du défunt, d'apposer des signes funéraires ou des signes de culte, de placer sur la sépulture des bouquets et des plantes en pots.

Tout aménagement d'un terrain commun (pose d'une pierre tombale, entourage, croix, stèle, plantation...) doit respecter les dispositions de l'article 25 consacré aux travaux du présent règlement.

#### Article 11. Reprise des sépultures en service ordinaire ou en « Terrain Commun »

A l'issue des cinq années, le maire pourra prendre un arrêté fixant la date à laquelle interviendra la reprise de l'emplacement et le délai qui sera laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur le terrain. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage à l'entrée du cimetière, en mairie et sera publié dans la presse locale. La décision ne sera pas notifiée individuellement.

Les restes mortels qui contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements) et ré-inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Les noms et prénoms des défunts connus seront consignés dans le registre de l'ossuaire.

Les objets et signes funéraires non repris dans les délais impartis deviennent la propriété de la commune qui procédera à leur destruction.

Si lors de l'exhumation, le corps était trouvé en échec de décomposition, la fosse serait fermée pour une nouvelle période de cinq ans ou le maire pourrait faire ordonner de procéder à la crémation du corps.

## **CHAPITRE II - SEPULTURES AVEC CONCESSION DE TERRAIN OU D'ENFEU**

### **Section I – Conditions générales d'attribution des concessions**

#### Article 12. Disponibilité de terrain dans les cimetières

Autant que l'étendue des cimetières et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs, selon leur choix.

Toutefois, au vu de l'état de saturation des cimetières, la commune de Morne-à-l'Eau ne peut actuellement attribuer des concessions nouvelles sur terrain nu ; elle peut en revanche attribuer aux familles concernées des concessions à titre de régularisation des sépultures existantes occupées sans titre.

Toute demande d'attribution d'une concession nouvelle sur terrain nu qui ne serait pas justifiée par une inhumation immédiate, sera consignée sur une liste d'attente pendant la période transitoire nécessaire à la commune pour générer de l'espace.

#### Article 13. Droit à concession

Seules les personnes ayant-droit à inhumation désignées à l'article 7 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans les cimetières communaux.

Le maire pourra autoriser, à titre exceptionnel et dans la mesure où l'espace disponible le permettra, l'inhumation dans les cimetières communaux de personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 7 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

#### Article 14. Choix de l'emplacement

L'emplacement de la concession est désigné par le maire ou son représentant, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

#### Article 15. Règlement de la concession

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal et des droits correspondants.

### **Section II – Les types de concessions**

#### Article 16. Durée des concessions

Les concessions proposées dans les cimetières de Morne-à-l'Eau sont pour trente ans.

#### Article 17. Nature des concessions

La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative) ou encore, pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille ; dans ce cas, elle est familiale.

Sauf disposition particulière, le conjoint du concessionnaire, les descendants et leur conjoint, ainsi que les ascendants, dès lors qu'ils n'ont pas été exclus par le concessionnaire dans l'acte de concession, ont droit à être inhumés dans la concession de famille selon l'ordre des décès et à concurrence des places disponibles.

Toute inhumation d'une personne étrangère dans la concession requiert l'accord unanime des ayants droit du concessionnaire.

Lors du décès du fondateur d'une concession familiale, celle-ci doit être laissée en dehors du partage des autres biens.

En l'absence de disposition particulière prise par voie testamentaire par le fondateur et sauf renonciation de droit d'un ou plusieurs héritier(s) du concessionnaire, la concession familiale passe à l'ensemble des héritiers en état d'indivision.

Chaque co-indivisaire a des droits égaux, ce qui implique que l'un d'entre eux ne peut pas prendre seul une décision susceptible de porter atteinte aux droits des autres.

#### Article 18. Dimensions des terrains concédés

Lorsque l'attribution d'une concession nouvelle sur terrain nu sera possible, la dimension de la parcelle attribuée variera en fonction des possibilités existantes sur le terrain et dans le respect des alignements.

S'agissant des concessions attribuées à titre de régularisation, la surface concédée sera égale à la surface occupée.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions qui est au minimum de 30 cm, selon les cimetières et l'époque de création, appartient à la commune et ne doit subir aucun empiètement de constructions ou signes funéraires. En conséquence, il est interdit de réunir deux concessions.

### **Section III – Gestion administrative des concessions**

#### Article 19. Identification de la sépulture et suivi administratif

Dès l'attribution du titre de concession, son numéro de place sera inscrit sur l'emplacement. L'administration effectuera le marquage du numéro de la concession en lieu et place du concessionnaire sur un matériau de son choix. Afin de permettre un suivi administratif efficace, le concessionnaire ou l'un des ayants droit doit signaler au service de l'administration municipale ses éventuels changements d'adresse.

#### Article 20. Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions sont renouvelables au même emplacement, autant de fois que la demande est faite par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les concessionnaires puis leurs ayants-droit peuvent demander le renouvellement de la concession à partir de la date d'échéance et pendant deux années suivant cette échéance. Le tarif appliqué est celui en vigueur à la date d'échéance.

#### **Renouvellement avant l'échéance :**

Le renouvellement de la concession devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Même si la commune n'est tenue légalement à aucune formalité, 2 mois avant l'échéance de la concession, elle avisera, par voie d'affichage et, lorsque l'existence et l'adresse sont connues, par une seule lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaires ou un ayant droit, de l'expiration des droits concédés.

#### Article 21. Non renouvellement du contrat de concession

A défaut de renouvellement des concessions par les intéressés dans le délai légal imparti, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

L'arrêté municipal de reprise qui fixera la date de reprise des concessions échues et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains, sera publié par voie d'affichage à l'entrée du cimetière, en mairie et dans la presse locale. La décision ne sera pas notifiée individuellement.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou portés à la crémation. Les noms et prénoms des défunts connus seront consignés dans le registre de l'ossuaire.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur les concessions reprises deviendront propriété de la commune qui sera libre d'en disposer. Une fois libérés de tout corps, les terrains pourront être affectés à de nouvelles sépultures.

#### Article 22. Rétrocession des concessions

La commune peut accepter, mais sans jamais y être tenue, la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux d'un terrain concédé non occupé dès lors que l'offre provient du concessionnaire initial (fondateur de la concession) et après décision du conseil municipal.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour une durée déterminée, la rétrocession donne lieu à un remboursement par la commune *pro rata temporis*.

Pour les concessions perpétuelles, le Conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument a été édifié, celui-ci revient purement et simplement à la commune, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de la décision validant la rétrocession de la concession.

Le montant des droits d'enregistrement versé lors de l'achat n'est pas remboursé, les frais d'enregistrement de l'acte de rétrocession sont à la charge du concessionnaire.

#### Article 23. Concessions en état d'abandon

Une concession détériorée ou dont l'aspect extérieur porte atteinte à la décence ou à la sécurité et salubrité des lieux, doit faire l'objet d'une restauration par la famille.

A défaut, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités territoriales peut être engagée par le maire ou son représentant, dès lors que la concession a au moins trente ans d'existence et que la dernière inhumation dans la concession date de dix ans au moins.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements) et ré-inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

## **Section IV – Signes, caveaux et monuments funéraires édifiés sur les concessions**

### Article 24. Règlementation des inscriptions

Toute gravure sur un monument funéraire, autre que les nom(s), prénoms, date de naissance et de décès des personnes inhumées, devra être préalablement soumise à l'approbation du maire. Pour les inscriptions en langue étrangère, la traduction faite par un traducteur assermenté devra être jointe à la demande d'autorisation.

### Article 25. Demande préalable d'autorisation de travaux

Nul ne peut procéder à une quelconque construction ou restaurer les ouvrages existants, à l'exclusion des menus travaux de peinture et de remise en bon état de propreté de la sépulture, sans en avoir averti **préalablement** la commune, au moins 48 heures à l'avance.

Le concessionnaire ou les ayants droit de ce dernier désirant effectuer des travaux doit/doivent alors présenter **une demande d'autorisation à l'administration, par écrit, comportant les informations et/ou pièces suivantes :**

- le numéro de l'emplacement,
- le titre de concession délivré par l'autorité municipale (arrêté portant attribution de la concession),
- le nom du ou des demandeur(s) et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

L'administration vérifiera que le demandeur est bel et bien le concessionnaire ou un ayant droit ou une personne mandatée à faire cette demande et que la nature des travaux est conforme aux exigences techniques du site et respecte les alignements.

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession ne devront, ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1m40.

Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, **sous la surveillance de l'autorité communale.**

A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

La conformité des travaux autorisés sera constatée par procès-verbal.

Les travaux exécutés sans avoir fait l'objet d'une autorisation ou non conformes au projet autorisé, feront également l'objet d'un procès-verbal. Le concessionnaire ou les ayants droit seront mis en demeure de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la réglementation.

Il sera également dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire ou aux ayants droit intéressés afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

### Article 26. Scellement d'une urne sur un monument

Une urne ne doit jamais être simplement posée sur un caveau, elle doit obligatoirement être scellée.



Une autorisation préalable de scellement doit être demandée au maire sous réserve que le défunt ait bel et bien un droit à être inhumé dans la concession. La famille s'engagera à prendre toutes les dispositions techniques nécessaires pour assurer la solidité et la fiabilité du scellement de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées en cas d'intempéries ou de risques de violation de sépulture. En cas de disparition de l'urne, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée.

#### Article 27. Emprise irrégulière du domaine public

Toute construction additionnelle aux monuments (dallage, jardinière, bac, supports) gênante et empiétant sur le domaine public devra être retirée et remis sur la sépulture dès la première mise en demeure.

### **TITRE -III**

#### **MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE**

#### Article 28. Accès aux cimetières

Les cimetières sont des lieux de recueillement, il convient d'y entrer avec une attitude discrète et silencieuse par devoir de respect dû à la mémoire des morts.

**Comportement :** L'entrée sera interdite aux personnes en état d'ébriété et tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé par les autorités compétentes sans préjudice des poursuites de droit.

**Age :** Les enfants devront être accompagnés. Les parents, tuteurs, accompagnateurs encourent à l'égard des enfants ou élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du code civil.

**Animaux :** Les chiens même tenus en laisse (à l'exclusion des chiens guides pour les personnes mal voyantes) et les autres animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

#### Article 29. Règles de comportement

Il est expressément défendu :

- De fumer, de boire, de manger dans l'enceinte du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou entourages des sépultures,
- de monter sur les arbres, les monuments,
- d'apposer des graffitis,
- de marcher sur les caveaux ou d'y déposer même provisoirement un objet utilitaire,
- de couper ou arracher des fleurs ou des arbustes placés ou plantés sur les tombes ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et les plantations,
- de jeter sur le sol, des fleurs, papiers, ou autre déchet, lesquels devront être déposés dans les paniers spécialement affectés à cet usage,
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- d'utiliser un téléphone portable dans l'enceinte du cimetière
- de photographier ou de filmer les monuments à des fins culturelles (télévision, presse...) ou touristiques sans une autorisation du maire.

#### Article 30. Vols

L'administration n'est pas responsable des vols commis au préjudice des familles pendant et en dehors des heures d'ouverture au public.

### Article 31. Interdiction de démarchage commercial

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'entrée et à l'intérieur du cimetière.

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés dans l'enceinte du cimetière.

### Article 32. Interdiction d'afficher

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et aux portes des cimetières, hormis les panneaux posés par l'administration pour les annonces légales. Toute contravention à cette prohibition sera poursuivie conformément à la loi.

### Article 33. Circulation des véhicules

La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur des cimetières sauf les véhicules des entreprises de pompes funèbres, de maçonnerie, de marbrerie et des fleuristes légalement déclarés.

Des autorisations spéciales pourront être accordées par le service de gardiennage aux personnes à mobilité réduite. Les véhicules autorisés doivent circuler au pas dans les allées des cimetières.

### Article 34. Entretien des sépultures

Le concessionnaire puis ses ayants droit sont tenus de maintenir la concession en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin de ne pas nuire à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ils doivent également maintenir la concession en bon état de propreté et retirer toute fleur fanée et/ou objets d'ornements et/ou plaques funéraires détériorés et les déposer dans les bennes prévues à cet effet. A défaut, et afin de préserver la propreté et la salubrité des lieux, le conservateur se réserve le droit de les retirer.

**Mesures préventives en cas d'urgence ou de péril imminent :** conformément à l'article L. 511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Le maire fait constater les désordres affectant le monument funéraire et en informe les titulaires de la concession ou leurs ayants droit qui disposent d'un délai minimum d'un mois pour présenter leurs observations.

En cas d'échec de cette procédure contradictoire, un arrêté de péril est pris par le maire, assorti d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois, pour contraindre les titulaires de la concession à réaliser les travaux de réparation ou de démolition permettant de mettre fin au danger constaté.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté. En l'absence d'exécution des travaux prescrits dans le délai fixé par l'arrêté de péril, les titulaires de la concession sont mis en demeure d'y procéder dans un nouveau délai minimum d'un mois.

Enfin, une fois ce dernier délai échu, le maire peut faire procéder d'office aux travaux de réparation ou même demander au juge judiciaire, statuant en référé, l'autorisation de procéder à la démolition du monument funéraire. Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes, elle agit pour leur compte et à leurs frais. Les frais ainsi avancés par la commune sont recouverts comme en matière de contributions directes.

**Dégâts sur les sépultures avoisinantes :** lorsque, par suite de travaux ou de défaut d'entretien et de conservation sur une concession, une sépulture a été endommagée, une copie du procès-verbal constatant la dégradation sera adressée au concessionnaire victime des dommages afin qu'il puisse le cas échéant obtenir réparation du fait de la responsabilité civile encourue par le titulaire de la concession ayant causé le dommage.

## **TITRE – IV**

### **POLICE DES OPERATIONS FUNERAIRES**

#### Article 35. Dispositions d'ordre général

Les opérations funéraires dans les cimetières de Morne-à-l'Eau sont réalisées par les entreprises de Pompes Funèbres librement choisies par les familles.

Dans ses tâches de surveillance, le conservateur municipal peut être amené à imposer à tous les intervenants des comportements de décence, de dignité et de respect vis-à-vis des défunts.

Il veille également à ce que les prescriptions du code du travail et les différentes précautions d'hygiène et de sécurité relatives à la protection des employés des entreprises funéraires en charge des travaux de fossoyage soient appliquées lors de toutes les opérations. Si ces mesures n'étaient pas respectées, le maire ou son représentant se réserve le droit d'en avertir leur employeur, responsable de ses préposés.

#### **CHAPITRE 1 - LES INHUMATIONS**

#### Article 36. Personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles

La demande doit être présentée par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Si le maire a un doute quant à la qualité du demandeur ou en cas de désaccord entre les proches sur l'organisation des funérailles, il invite les parties concernées à faire trancher la question par le juge du Tribunal d'Instance du lieu où s'est produit le décès. La décision est rendue le jour même dans le cadre d'une procédure d'urgence (article 1061-1 du Code de Procédure civile) et elle est susceptible d'appel, dans les 24 heures, devant le Premier Président de la Cour d'appel qui statue immédiatement. La décision de justice est notifiée au maire de la ville dans laquelle les funérailles auront lieu.

#### Article 37. Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire de la commune du lieu d'inhumation délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi que le jour, l'heure et l'emplacement de son inhumation (*article R.645-6 du Code pénal*).

#### Article. 38 Taxe d'inhumation

Il est perçu lors de chaque inhumation une taxe dont le montant est voté par délibération du conseil municipal.

#### Article 39. Inhumation des enfants nés sans vie

Le décret du 20 août 2008 relatif à l'application du second alinéa de l'article 79-1 du code civil prévoit que lorsqu'un enfant n'est pas né vivant ou viable, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie sur production d'un certificat médical d'accouchement permettant aux parents de demander l'inhumation ou la crémation.

#### Article 40. Ouverture des caveaux

Il est procédé à l'ouverture du caveau par les fossoyeurs de l'entreprise mandatée par la personne qui pourvoit aux funérailles et en présence du gardien. Les ouvertures de caveaux n'ont pas lieu les dimanches et jours fériés.

Lorsque le caveau n'est pas libre de tout corps, son ouverture doit avoir lieu au moins six heures et au maximum vingt-quatre heures avant l'inhumation. Pendant la durée de cette ouverture, la plaque descellée devra être partiellement fixée par deux taquets de mortier.

Si un déplacement de terre est nécessaire, les graviers seront d'abord soigneusement mis à part pour permettre ensuite une restauration décente de l'allée. L'approche du caveau devra être défendue au moyen de barrières rigides de protection.

#### Article 41. Contrôles effectués lors de l'arrivée d'un convoi funéraire

Les convois s'arrêteront à la porte principale des cimetières. Le conservateur ou son délégué :

- se présentera au-devant du convoi,
- contrôlera les informations contenues dans l'autorisation d'inhumation,
- vérifiera la concordance du nom du défunt entre la plaque d'identification du cercueil et l'autorisation d'inhumation,
- accompagnera le convoi sur le lieu d'inhumation,
- contrôlera le déroulement de l'opération jusqu'à son terme,
- s'assurera que la remise en état des lieux après l'inhumation est conforme aux exigences de l'administration municipale.

#### Article 42. Remise en état des lieux après l'inhumation

Les personnels de fossoyage assureront impérativement la remise en état des lieux avec le plus grand soin et dans le respect des règles de l'art pour la stabilisation des terres qui auront été déplacées dans les allées. Ces terres devront être compactées par couches de 30 cm, jusqu'à la hauteur initiale du sol. Tout apport complémentaire de matériaux sera à la charge de l'entrepreneur. Le gravier qui aura été mis de côté sera étendu après ces opérations sur le sol stabilisé.

Toute insuffisance constatée par le conservateur à la fin des travaux sera immédiatement signalée à l'entreprise aux fins d'une nouvelle intervention permettant de donner un résultat satisfaisant.

## **CHAPITRE II - LES EXHUMATIONS**

#### Article 43. Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans autorisation du maire. Le service de l'administration municipale est responsable de l'instruction des demandes présentées par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

#### Article 44. Personnes de la famille autorisées à demander une exhumation

La demande d'exhumation ne peut être formulée que par le plus proche parent du défunt. Ce parent justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

A titre indicatif et sous réserve de l'appréciation des tribunaux en cas de conflit, l'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs.

Dès lors qu'un désaccord survient entre les proches parents du défunt à l'occasion de la demande d'exhumation, le maire, qui engage sa responsabilité en cas d'exhumation irrégulière, peut surseoir à statuer et renvoyer les parties devant le juge judiciaire pour déterminer les volontés exprimées par le défunt de son vivant et désigner la personne qualifiée pour présenter la demande d'exhumation.

#### Article 45. Conditions d'exécution

Les opérations d'exhumation sont effectuées en dehors des horaires d'ouverture des cimetières au public en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

*Obstacle médico-légal* : lorsque la personne était atteinte d'une infection transmissible, l'exhumation ne pourra avoir lieu que dans un délai de un an après le décès.

Dans tous les cas, le caveau doit être ouvert vingt-quatre heures avant l'opération.

#### Article 46. Personnes devant assister à l'opération

L'exhumation avec ou sans réunion de corps est faite en présence de :

- Un parent ou un mandataire de la famille.
- Un représentant de la police municipale.
- Le conservateur des cimetières.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu mais la vacation de police ne sera pas remboursée (article R. 2213-40 du CGCT).

#### Article 47. Recueil des ossements

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il pourra être ouvert que si cinq années se sont écoulées depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

La crémation des restes des corps exhumés est autorisée par le maire, à la demande du plus proche parent.

#### Article 48. Réduction (ou réunion) de corps

Il peut être procédé, à la demande des familles, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être envisagée que si le ou les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et qu'ils sont suffisamment consumés afin que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil dans la case du caveau. S'il s'agit d'une concession en pleine terre, une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

Les conditions requises pour obtenir l'autorisation et pour assurer la surveillance de l'opération sont les mêmes que pour les exhumations. Après fermeture, chaque cercueil de recueil doit porter une plaque nominative portant les noms des corps recueillis.

#### Article 49. Traitement des débris de cercueil (déchets classés)

L'opérateur funéraire mandaté pour procéder à une exhumation doit, à la fin de l'opération, évacuer hors l'enceinte du cimetière tous les débris en provenance de la sépulture à l'exclusion des restes mortels qui doivent être déposés, avec soin, dans l'ossuaire communal. Les débris de cercueils doivent être éliminés selon la réglementation en vigueur. Aucun stockage provisoire dans l'enceinte des cimetières n'est autorisé.

### **TITRE – V**

#### **OBLIGATIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES A INTERVENIR**

##### Article 50. Travaux

Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout danger pour les visiteurs, et endommagement des sépultures voisines. Elles seront, responsables des accidents pouvant résulter du déroulement des travaux. L'approche des fouilles devra être défendue au moyen de protections visibles et rigides tels que couvercles spéciaux, entourage de barrières métalliques ou tout autre moyen efficace.

##### Article 51. Déblais

Tous matériaux et gravats résultant de la démolition du mobilier funéraire et des caveaux, lorsque leur état n'en permettra pas leur conservation, seront enlevés et transportés sans délai par l'entreprise mandatée pour effectuer les travaux. L'entreprise devra faire de même pour les terres excédentaires en veillant scrupuleusement qu'elles ne contiennent aucun reste post-mortem.

Tous restes post-mortem retrouvés devront être recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements) et ré inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

##### Article 52. Conditions d'exécution des travaux

Les travaux programmés ne pourront pas avoir lieu les dimanches et jours fériés ainsi que pendant la période des fêtes de la Toussaint. Les dates de suspension des travaux aux approches de la Toussaint seront précisées chaque année par arrêté municipal.

L'Administration du cimetière fera un état des lieux avant l'intervention et surveillera les travaux de manière à vérifier que toutes les précautions sont prises pour ne pas endommager les sépultures et les végétaux. L'entreprise reste responsable des dommages causés aux tiers qui pourront poursuivre en réparation du préjudice conformément aux règles de droit commun.

##### Article 53. Respect des sépultures

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, vêtement ou autre objet utilitaire ne pourra être effectué sur les sépultures. On ne pourra sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires sans l'autorisation écrite des familles concernées et l'agrément de l'administration.

Article 54. Interdiction d'entreposer des objets et matériaux

Les matériaux de construction sont travaillés et préparés hors du cimetière. Ils doivent être apportés sur place au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Tous les objets ou monuments funéraires déposés sont transportés hors du cimetière dès le départ des ouvriers.

L'excédent des matériaux et derniers gravats devront être également enlevés dans les vingt-quatre heures qui suivront l'achèvement des travaux.

Article 55. Nettoyage des outils

Il est interdit de nettoyer les outils ou d'évacuer des eaux souillées par des ciments ou des plâtres dans les fontaines des cimetières qui sont reliées au réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Article 56. Continuité des chantiers

Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé devra se dérouler sans interruption. En cas d'interruption non justifiée, l'administration fera combler aux frais du constructeur la fouille ou le caveau commencé.

Article 57. Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement

Ces mesures sont applicables immédiatement. Les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Toute infraction sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Chef de la Police municipale,

Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie,

Monsieur le Maire,

Monsieur l'Adjoint délégué,

Madame la Directrice des Services à la Population,

Monsieur le Conservateur des cimetières,

Monsieur/Madame l'Agent territorial, responsable des opérations liées aux déclarations de décès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, affiché et tenu à la disposition des administrés en mairie.

Fait à Morne-à-l'Eau, le

Le Maire,

Transmis en Préfecture, le 19 juillet 2012

Jean-Claude LOMBION